



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

estuaires

Question écrite n° 95129

Texte de la question

M. Christian Jeanjean attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur l'application de la loi littoral. Les diverses commissions parlementaires qui se sont intéressées à cette loi ont été amenées à proposer de nombreux aménagements des textes et parmi ceux-ci celui relatif à l'article L. 146-4-IV. Ce texte, qui consolidera l'article L. 146-4 de la loi littoral, précise dans le titre V « que les dispositions des II et III ne s'appliquent pas aux rives des étiers et des rus, en amont d'une limite située à l'embouchure et fixée par l'autorité administrative dans des conditions définies par un décret en Conseil d'État ». L'application de la loi littoral dans certaines communes étant source de nombreux conflits, il lui demande de bien vouloir lui préciser quand sera publié ce décret.

Texte de la réponse

L'article 235 de la loi n 2005-157 du 23 février 2005 « développement des territoires ruraux » relatif aux rus et étiers ouvre la possibilité d'exclure le long des rus et étiers l'application de deux règles de la loi littoral, à savoir l'inconstructibilité de la bande des cent mètres et l'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage. Il a corrigé une incohérence de la loi littoral qui excluait de l'application de ces deux règles les estuaires les moins importants, mais maintenait leur application le long des étiers et des très petites rivières. Cet article permettra donc de lever des ambiguïtés d'application de la loi littoral et d'apporter aux élus une plus grande sécurité juridique, sans remettre en cause les protections dont le littoral doit bénéficier. L'objectif de cette loi n'est pas remis en cause, il s'agit de concilier développement et protection des communes littorales. L'application de cet article ne favorisera pas une urbanisation plus importante du littoral. La protection des milieux riches en biodiversité, et celle des espaces naturels ne seront pas remises en cause dans les espaces proches du rivage et la bande des cent mètres. Les conditions d'application de cet article sont définies par décret en Conseil d'État. Ce décret, qui devrait paraître dans les prochains mois, prévoit que cette exclusion est établie par une décision préfectorale prise après enquête publique.

Données clés

Auteur : [M. Christian Jeanjean](#)

Circonscription : Hérault (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95129

Rubrique : Mer et littoral

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mai 2006, page 5359

Réponse publiée le : 18 juillet 2006, page 7663